

---

## Loi Relative au payement des Rentes dues aux Fabriques, Collèges, Maisons de charité et autres établissements.

**Numéro d'inventaire** : 1979.12448

**Auteur(s)** : Louis XVI

**Type de document** : affiche

**Éditeur** : Département de la Corrèze (Tulle)

**Imprimeur** : Chirac (R.)

**Période de création** : 4e quart 18e siècle

**Date de création** : 1792

**Description** : Feuille imprimée en n&b en 2 colonnes séparées par une frise ornementale avec armoiries royales en en-tête ; texte ms à l'encre noire au dos

**Mesures** : hauteur : 415 mm ; largeur : 323 mm

**Notes** : Décret de l'Assemblée Nationale du 7 février 1792, promulguée par le roi Louis XVI le 12 février 1792, relative au paiement des "rentes dues aux hôpitaux, fabriques, collèges, écoles, pauvres de paroisses, maisons de charités et autres établissements". En haut, à gauche : "N°86". En bas du texte: le décret est entériné par les autorités du département de la Corrèze. Au dos du document, une note manuscrite reprenant le titre de la loi.

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Coût de l'enseignement : reçus, quittances, bourses, etc.

**Filière** : non précisée

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 1

ill.

H. E. 12448

N.º 86.

  
**L O I**

*Relative au paiement des Rentes dues aux Fabriques, Collèges, Maisons de charité & autres établissemens.*

Donnée à Paris, le 12 Février 1792.

**L**OUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi Constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*Décret de l'Assemblée Nationale, du 7 février 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, instruite que plusieurs fabriques, écoles, collèges, pauvres de paroisses, maisons de charité & autres établissemens qui devoient, aux termes du Décret du 15 octobre 1790, toucher dans les districts où ils sont situés, les arrérages des rentes qui leur sont dues sur les domaines & autres revenus, n'ont pas rempli les formalités prescrites par les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XVIII du Décret du 15 du mois d'août précédent, & que le paiement des rentes échues pour l'année 1791, se trouve par là suspendu;

Voulant prévenir les maux qui pourroient résulter de cette négligence, & assurer avec promptitude la rentrée des fonds qui doivent servir à la nourriture des malheureux qui y cherchent un asyle, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir préalablement décrété l'urgence, modifiant les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XVIII du Décret du 15 du mois d'août 1790, décrète que les rentes dues sur les domaines & autres revenus, ainsi que celles dues sur le ci-devant clergé, sur les emprunts faits par les anciens pays d'états, pour le compte du Roi, & sur les dettes propres desdits pays, aux hôpitaux, fabriques, collèges, écoles, pauvres de paroisses, maisons de charité & autres établissemens non situés dans les départemens de Paris, qui n'ont pas encore satisfait aux formalités prescrites par le Décret du 15 août 1790, continueront d'être acquittées pour l'année 1791, arrérages antérieurs seulement, tant par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville, que par tous autres trésoriers & payeurs qui en étoient & sont encore chargés; à l'effet de quoi les articles des dites rentes concernant ces établissemens, qui ont été rejetés des états de payemens, y seront rétablis.

Enjoint aux Administrateurs desdits établissemens, à ceux des districts & départemens, & à tous autres agens du pouvoir exécutif, d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, dans trois mois à compter du jour de la publication du présent Décret, tout ce qui est prescrit par le Décret dudit jour 15 août 1790, à peine d'être responsables, chacun à son égard, des suites de sa négligence.

Mandons & ordonnons à tous les Corps administratifs & tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter, comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le douzième jour du mois de Février, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. Signé L O U I S. Et plus bas M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

*Lue & transcrite au Département de la Corrèze, où le Procureur-général-syndic, pour être exécutée suivant sa forme & teneur; & sera imprimée tant en placard que dans le format in-4.º pour être adressée aux Districts qui la feront transcrire sur leurs registres conformément aux Lois, & renverront aux Municipalités de leur arrondissement, pour y être également lue, transcrite, publiée, & affichée. Le district en certifiera le Directoire du Département, & les Municipalités le Directoire de District, dans le délai prescrit par la loi. A Tulle, le 3 mars 1792. Signé P. F. Malepeyre Vice-président; Ouffaure, Bachelerie, Guillebeau, Saint-Prieh; Chambon, Peyredieu, Chastagnac, Administrateurs; Ussel; procureur-général-syndic; & Sage, Secrétaire-général.*

*Lue & transcrite au District de \_\_\_\_\_ où le Procureur - Syndic, pour être envoyée aux Municipalités, qui la feront transcrire, dans trois jours, sur leurs Registres, lire, publier & afficher, & nous en certifier. A*

A TULLE, de l'imprimerie de R. CHIRAC,

H.E.